

2351	Teinture et pigmentation de peaux		
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés		
2510	Exploitation de carrière (uniquement 2510-6)		
2550	Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages		
2551	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux		
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux		
2560	Travail mécanique des métaux		
2561	Production par trempe		
2562	Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de)		
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque (avec liquide à base aqueuse)		
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques) avec des solvants		
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces		
2566	Décapage thermique		
2567	Galvanisation, étamage ou revêtement métallique		
2570	Email		
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.		
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques		
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte		
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux		
2781	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute		
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux		
2792	Installation de méthanisation de déchets de PCB		
2793	Installation de méthanisation de déchets de produits d'explosifs		
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses		
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771		
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air		
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicule et engins à moteur		
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile ...)		
2950	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique		
4110	Toxicité aiguë catégorie 1	4210	Explosifs (fabrication, manipulation...)
4220	Explosifs (stockage)	4310	Gaz inflammable
4330	Liquides inflammables cat 1	4331	Liquides inflammables cat 2 ou 3
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique 1	4511	Dgx pour l'environnement aquatique 2
4610	Mention de danger EUH014	4701	Nitrate d'ammonium
4702	Engrais solides	4710	Chlore
4714	Formaldéhyde	4718	Gaz infl. Liquéfiés cat 1 ou 2
4734	Produits pétroliers	4735	Ammoniac
4736	Trifluorure de bore	4738	Pipéridine
4739	Bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	4740	3-(2-Ethylhexyloxy)propylamine
4741	Hypochlorite de sodium	4745	Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3,5,thiadiazine-2-thione
4755	Alcools de bouches	4802	Gaz à effet de serre

## Le contrôle périodique certaines installations classées soumises à déclaration

### Pour en savoir plus

Des informations complémentaires (liste des organismes agréés, FAQ, textes applicables...) sont disponibles sur le site Internet national de l'inspection des installations classées à l'adresse suivante :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/Contrôle-periodique-de-certaines.html>

### Contact

info-contrôles-periodiques@developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction Générale de la Prévention des Risques



[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

Décembre 2016

## ➤ Pourquoi des contrôles périodiques ?

L'article L. 512-11 du code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime de la déclaration peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés.

Les principes généraux de ces contrôles sont les suivants :

- ▲ leur objectif est d'informer les exploitants d'installations soumises à déclaration de la conformité de leurs installations avec les prescriptions réglementaires ;
- ▲ l'administration n'est pas destinataire du rapport de contrôle ; dans le cas de non conformité majeure, une saisine de l'administration est prévue en cas d'absence d'envoi d'un échéancier, de non réalisation d'un nouveau contrôle ou de maintien du constat après un nouveau contrôle ;
- ▲ le coût de la visite de contrôle est à la charge de l'exploitant, qui en est le premier bénéficiaire ;
- ▲ le contrôle ne peut être effectué que par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ;
- ▲ l'exploitant peut s'adresser à l'organisme agréé de son choix ;
- ▲ l'organisme de contrôle technique n'a aucun pouvoir de police.

## ➤ Quand et comment faire réaliser les contrôles ?

Les dispositions générales applicables sont fixées par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement :

- les installations classées soumises sont définies dans la nomenclature des installations classées (lettres DC dans la colonne définissant le régime) ;
- la périodicité des contrôles est fixée à 5 ans sauf pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, pour lesquelles elle est de 10 ans ;
- les installations ayant fait l'objet d'un enregistrement au titre du règlement CEE n° 761/2001 du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système de

management communautaire et d'audit (EMAS) sont dispensées du contrôle périodique.

- pour les installations nouvellement déclarées, le premier contrôle doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent sa mise en service ;
- dans le cas d'un déclassement de site dû à un changement de nomenclature ou d'une baisse d'activité, la première visite doit avoir lieu dans les 5 ans. Un site nouvellement soumis à une rubrique DC par un changement de nomenclature a 2 ans, après la parution de l'arrêté, pour procéder au premier contrôle.
- une installation DC incluse dans un établissement dont l'une des installations est soumise à autorisation ou enregistrement n'est pas soumise aux contrôles périodiques puisque que le site est inspecté au titre de l'autorisation.
- le contrôle porte sur les seules dispositions réglementaires déterminées par les arrêtés de prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement pour chaque rubrique concernée ;
- les organismes de contrôle sont agréés par le ministre chargé de l'écologie, une accréditation sur la base de la norme NF EN ISO 17020 étant exigée afin de s'assurer de leur compétence technique et de leur indépendance vis-à-vis des exploitants.

Pour les installations déclarées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le délai étant dépassé, le premier contrôle est à réaliser le plus rapidement possible.

## ➤ Qui est concerné et qu'est-ce qui est contrôlé ?

Les rubriques soumises aux contrôles sont au nombre de 61 (voir tableau ci-contre).

Le contenu des contrôles est fixé par les arrêtés ministériels de prescriptions générales de chacune des rubriques concernées. Ces arrêtés déterminent également les prescriptions faisant l'objet de non-conformités majeures en cas de constat d'écart (applicables pour tous les contrôles effectués après le 1<sup>er</sup> janvier 2014).

Les prescriptions à contrôler sont déterminées avec l'objectif d'une durée de la visite de contrôle n'excédant pas une demi-journée.

Ces arrêtés précisent, en règle générale, les conditions dans lesquelles ils s'appliquent aux installations existantes. Certains d'entre eux ne s'appliquant pas à toutes les installations existantes, ne sont soumises aux contrôles périodiques que celles qui sont dans le champ d'application de l'arrêté (ex : pour la rubrique 1414, seules les installations déclarées après le 01/10/98 sont soumises aux contrôles périodiques).

## ➤ Qui fait le contrôle ?

Le contrôle doit être réalisé par un organisme d'inspection agréé par le ministère de l'écologie.

L'agrément étant sectoriel, l'organisme demandeur doit préciser les rubriques pour lesquelles il souhaite être agréé.

Le organisme demandeur doit préalablement obtenir une accréditation du COFRAC ou de tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou « EA ») au titre de la norme NF EN ISO/CEI 17020. Cette accréditation obtenue, il doit présenter une demande écrite au ministère chargé des installations classées accompagnée d'un dossier dont le contenu est précisé par l'arrêté du 29 août 2008 modifié (JO du 3 octobre 2008).

La liste des organismes de contrôle agréés est disponible sur le site Internet des installations classées.

### Les activités soumises

1413	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installation de remplissage de réservoirs ...)
1414	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution)
1434	Liquides inflammables ou combustibles (installation de remplissage ou de distribution)
1435	Stations service
1436	Liquides combustibles (stockage ou emploi)
1510	Entrepôts couverts
1511	Entrepôts frigorifiques
2160	Silos et installation de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y les stockages sous tente ou structure gonflable
2220	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale
2345	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtement

